



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

BEAUVEZET - COMMUNE

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026

Date de réception de l'AR: 26/02/2026

004-210400255-DE_2026_002-DE

A G E D I

Séance du mercredi 25 février 2026

**Membres en
exercice : 9**

Date de la convocation: 19/02/2026
*vingt-cinq février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est
réunie sous la présidence de Brice GARNIER,*

Présents : 8

Présents : Brice GARNIER, Joël LAURAIN, Marie-Pierre
GUILLOT-SESTIER, Sandrine MARTEAU, Marcel CICEBEL,
Thérèse PONROUCH, Gilles BARTOLINI, Joel SERRANO

Votants: 8

Représentés:

**Secrétaire de
séance:**

Excusés:

Absents: Lauren SERRANO

Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER

Objet: Délai de voirie au profit de Madame Sophie BONNET - DE_2026_002

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Pour les "délai de voirie", un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues, chemins, impasses ne sont plus affectés à un usage public, à un bien ou un service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 à L2121-34 ;

Vu le Code la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8 ;

Considérant la demande de Madame Sophie BONNET, propriétaire de l'Hôtel du Verdon, d'acquiescer un "jardin" et un passage devant son hôtel, tous deux rattachés à la voirie communale ;

Considérant que Madame Sophie BONNET loue, depuis de nombreuses années en période estivale, ces deux emplacements (passage + jardin rattachés à la voirie communale) afin d'y établir une terrasse pour les clients son hôtel pendant la période de juin à septembre ;

Considérant que Madame Sophie BONNET entretient seul depuis de nombreuses années ces parties de voiries communales qui ne déservent que son hôtel ;

Considérant que Madame Sophie BONNET est la seule propriétaire riveraine de ces parties de voiries communales ;

Considérant que Madame Sophie BONNET a stipulé prendre en charge tous les frais de géomètre et de notaire afférent à ce délaissé de voirie ;

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'acte: 26/02/2026
004-210400255-DE_2026_002-DE
A G E D I

Considérant qu'actuellement ces deux tronçons de voirie, actuellement non cadastrés, constitue un délaissé de voirie. Il n'est plus affecté ni à un usage public, ni à un service public et n'est plus entretenu par le service technique de la commune. Par conséquent il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé ;

Considérant que ces portions de chemin, actuellement non cadastrées, constituent un délaissé de voirie et qu'elles peuvent faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique ;

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE la désaffectation matérielle des portions de chemin, actuellement non cadastrées, identifiées sur le plan joint à la présente délibération et qui donnera lieu à une nouvelle parcelle cadastrée,

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division de Monsieur Jacques OHNIMUS, Géomètre expert, qui donne lieu à une parcelle de 286 m²,

ACCEPTE la cession de cette nouvelle parcelle au profit de Madame Sophie BONNET, à l'euro symbolique,

PRECISE que les frais de notaires, de géomètre et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette opération,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application "Télécours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.**



**Le Maire
Brice GARNIER**